



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 31 AOUT 2021 - 17 h 30 –  
En visioconférence**

- Participants** : Mrs Christian BATAILLY, David MUGNIER, Jacques AUNIER, Sylvain MONNET, Patrice TERGNY, André ROJO, Xavier BUTTARD.  
Mmes Claudine CHAUDET-PHILIBERT, Sylvie FERREIRA, Muriel FOURNIER.
- Excusés** : Mrs Jonathan CADORET, Eric MORETTE.  
Mmes Françoise JOURDAIN, Martine JACQUET, Catherine NUZILLAT, Chloé ROCHA, Eliane CEYZERIAT, Sandrine LAMARD
- Absente** : Mme Christine BERRIER
- Pouvoirs** : Mme Françoise JOURDAIN qui donne pouvoir à M. BATAILLY  
Mme Martine JACQUET qui donne pouvoir à M. MUGNIER  
Mme Chloé ROCHA qui donne pouvoir à M. MUGNIER  
M. Jonathan CADORET qui donne pouvoir à Mme Claudine CHAUDET-PHILIBERT

Soit 10 participants et 4 pouvoirs.

M. le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal et soumet à l'assemblée pour approbation, le procès-verbal du précédent Conseil Municipal (19 juillet 2021) : approbation à l'unanimité des membres participants et représentés.

**1 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET AU SOUTIEN A L'ENSEIGNANTE D'UNE CLASSE MATERNELLE (Mme Laura DALMON)**

M. le Maire donne la parole à Mme Claudine CHAUDET-PHILIBERT, adjointe aux affaires scolaires, qui explique qu'il appartient au conseil d'autoriser le Maire à recruter du personnel suite à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Elle fait part de la demande de la directrice de l'école maternelle qui sollicite en appui la présence d'une aide pour la mise en œuvre des diverses mesures sanitaires.

Elle indique par ailleurs que la hausse des effectifs au service de restauration scolaire nécessite la présence d'un agent supplémentaire pour assurer le meilleur service possible en toute sécurité.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 I (1°),

**VU** l'article n° 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

**CONSIDERANT** qu'en raison des motifs ci-dessus détaillés il y a lieu de recruter un ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL pour accroissement temporaire d'activité pour intervenir à l'école maternelle et au service de restauration scolaire à TEMPS NON COMPLET à raison de 15,20 h hebdomadaires annualisées pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 7 juillet 2022 inclus.

**Le Conseil Municipal** après avoir délibéré à l'unanimité des membres participants et des membres représentés :

- **DECIDE** de recruter un ADJOINT TECHNIQUE pour accroissement temporaire d'activité à l'école maternelle et au restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 7 juillet 2022 ;
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 15,20 h annualisées ;
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques ;
- **AUTORISE** M. le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

**2 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE ET A L'ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX SCOLAIRES ET AUTRES BATIMENTS (Mme Céline DEMARIA)**

M. le Maire donne la parole à Mme Claudine CHAUDET-PHILIBERT, adjointe aux affaires scolaires, qui explique qu'il appartient au conseil d'autoriser le Maire à recruter du personnel suite à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Elle indique qu'en raison d'une hausse des effectifs au service de restauration scolaire et du surcroît de travail ménager engendré par les mesures sanitaires au regard de la COVID 19, la présence d'un agent supplémentaire est nécessaire pour assurer le meilleur service possible en toute sécurité.

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 I (1°),

**VU** l'article n° 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

**CONSIDERANT** qu'en raison des motifs ci-dessus détaillés il y a lieu de recruter un ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL pour accroissement temporaire d'activité au service scolaire et à l'entretien des bâtiments à TEMPS NON COMPLET à raison de 9,33 h hebdomadaires annualisées pour la période du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022 inclus.

**Le Conseil Municipal** après avoir délibéré à l'unanimité des membres participants et des membres représentés :

- **DECIDE** de recruter un ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL pour accroissement temporaire d'activité au restaurant scolaire et à l'entretien ménager des bâtiments à compter du 2 septembre 2021 pour la période du 2 septembre 2021 au 7 juillet 2022 ;
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 9,33 h annualisées ;
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques ;
- **AUTORISE** M. le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

### 3 - RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL A L'ENTRETIEN MENAGER DES LOCAUX SCOLAIRES DE L'ECOLE MATERNELLE (Mme Isabel PEREIRA-MARTINS)

M. le Maire donne la parole à Mme Claudine CHAUDET-PHILIBERT, adjointe aux affaires scolaires, qui explique qu'il appartient au conseil d'autoriser le Maire à recruter du personnel suite à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

Elle indique que les mesures sanitaires renforcées au regard de la COVID 19, génèrent un surcroît de travail que nos agents en place à l'école maternelle ne peuvent prendre en charge.

Aussi, la présence d'un agent supplémentaire est nécessaire pour assurer le meilleur service possible et répondre au plus près aux préconisations du protocole sanitaire.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, article 3 I (1°),

VU l'article n° 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

**CONSIDERANT** qu'en raison des motifs ci-dessus détaillés il y a lieu de recruter un ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL pour accroissement temporaire d'activité pour intervenir à l'entretien ménagers des locaux de l'école maternelle à TEMPS NON COMPLET à raison de 8 h hebdomadaires pour la période du 2 septembre 2021 au 31 décembre 2021.

**Le Conseil Municipal** après avoir délibéré à l'unanimité des membres participants et des membres représentés :

- **DECIDE** de recruter un ADJOINT TECHNIQUE CONTRACTUEL pour accroissement temporaire d'activité à l'entretien ménager des locaux de l'école maternelle à compter du 2 septembre 2021 pour la période du 2 septembre 2021 au 31 décembre 2021 ;
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 8 h ;
- **DECIDE** que la rémunération sera rattachée à l'échelle indiciaire des adjoints techniques ;
- **AUTORISE** M. le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

### 4 - SUPPRESSION/CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (Mme RYNOIS)

Mme Claudine CHAUDET-PHILIBERT, adjointe aux affaires scolaires, fait part d'une demande de l'une de nos agentes du service scolaire sollicitant une réduction de son temps de travail pour raison personnelles et familiales et du fait de la reprise de la compétence accueil périscolaire par la CCRAPC. En effet, cette agente intervient sur le temps méridien pour assurer l'encadrement des enfants accueillis au restaurant scolaire et sur des tâches ménagères dans les locaux scolaires et autres bâtiments communaux.

La demande de Mme RYNOIS s'entend donc pour être prise en compte dès la rentrée scolaire 2021/2022.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu la saisine du comité technique en date du 19 AOUT 2021.

Considérant la nécessité de supprimer le poste actuel d'adjoint technique fixé à 24,81h annualisées ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à 20 h annualisées ;

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré à l'unanimité des participants et des membres représentés :

- **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de supprimer le poste d'adjoint technique actuellement ouvert pour une durée hebdomadaire annualisée de 24,81 h ;
- **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 la création d'un poste d'adjoint technique pour une durée hebdomadaire annualisée de 20 h ;
- **DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents ;
- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 après transmission aux services de l'Etat, publication et notification ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021.

#### **5 - SUPPRESSION/CREATION D'UN POSTE D'AGENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET (Mme TRABLY)**

Mme Claudine CHAUDET-PHILIBERT, adjointe aux affaires scolaires, rappelle la décision de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, à la mise à disposition de nos agents pour assurer l'accueil périscolaire.

Par conséquent le temps de travail de l'une de nos agentes se voit diminué, mesure qu'elle a décidé, pour des raisons personnelles, d'accepter.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Vu la saisine du comité technique en date du 19 AOUT 2021.

Considérant la nécessité de supprimer le poste actuel d'adjoint Adjoint Territorial d'Animation Principal 2<sup>ème</sup> classe fixé à 17,70 h annualisées ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal 2<sup>ème</sup> classe à 9 h annualisées ;

**Le Conseil Municipal** après en avoir délibéré à l'unanimité des participants et des membres représentés :

- **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 de supprimer le poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal 2<sup>ème</sup> classe actuellement ouvert pour une durée hebdomadaire annualisée de 17,70 h ;
- **DECIDE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 la création d'un poste d'Adjoint Territorial d'Animation Principal 2<sup>ème</sup> classe pour une durée hebdomadaire annualisée de 9 h ;
- **DECIDE** de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents ;

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération prendront effet le 1<sup>er</sup> septembre 2021 après transmission aux services de l'Etat, publication et notification ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2021.

## 6 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- 1) Considérant **la nécessité de supprimer un emploi d'agent technique sur le grade d'adjoint technique d'un temps de travail d'une durée de 24,26 h hebdomadaire annualisées en raison d'une modification du temps de travail ;**  
**Considérant** la nécessité de créer un emploi d'agent technique sur le grade d'adjoint technique pour un temps de travail d'une durée hebdomadaire de 20 h annualisées ;
- 2) **Considérant** la nécessité de **supprimer** un emploi **d'agent d'animation sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe** d'un temps de travail d'une durée de 17,70 h hebdomadaire annualisées en raison d'une modification du temps de travail ;  
**Considérant** la nécessité de **créer** un emploi **d'agent d'animation sur le grade d'adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe** pour un temps de travail d'une durée hebdomadaire de 9 h annualisées ;

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité des participants et des membres représentés :

- **DECIDE** la suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 24,26 h annualisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet à raison de 20 h annualisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **DECIDE** la suppression d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 17,70 h annualisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **DECIDE** la création d'un emploi d'adjoint territorial d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à raison de 9 h annualisées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **DIT** que ces modifications seront effectives à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;
- **PROPOSE** la modification du tableau des emplois permanents comme suit :

**Modification du tableau des emplois permanents communaux au 01/09/2021**

<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET</b>				
<b>EMPLOIS</b>	<b>CADRES D'EMPLOI AUTORISES PAR L'ORGANE DELIBERANT</b>	<b>NOMBRE DE POSTES</b>	<b>CATEGOR IE</b>	<b>GROUP E RIFSEE P</b>
Secrétaire de mairie	Rédacteur	1	B	A1
Assistant de secrétaire de mairie	Adjoint administratif	1	C	B1
Agent d'accueil polyvalent	Adjoint administratif	1	C	C1
Responsable du service technique	Agent de maîtrise	1	C	C1
Agent Technique polyvalent	Adjoint Technique	2	C	C1
<b>TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET</b>				
Policier municipal	Chef de police municipale 25 h/semaine	1	B	Hors RIFSEE P
Agent polyvalent d'entretien de bâtiments	Adjoint technique 10 h / semaine	1	C	C1
Agent polyvalent cuisine au restaurant scolaire et ménage dans bâtiments communaux	Adjoint technique 30,19 h annualisées / semaine	1	C	C2
Agent polyvalent d'animation périscolaire et ménage dans bâtiments communaux	Adjoint technique 20 h annualisées / semaine	1	C	C2
Agent polyvalent d'animation périscolaire, ménage dans les bâtiments communaux	Adjoint d'animation Principal de 2 <sup>ème</sup> classe 10,50 h annualisées /semaine	1	C	C2
Agent technique polyvalent restaurant scolaire	Adjoint technique 4,73 h annualisées / semaine			
A.T.S.E.M	ATSEM 29,71 h annualisées /semaine	1	C	C2
A.T.S.E.M	ATSEM 29,66 h annualisées /semaine	1	C	C2
Animateur périscolaire	Adjoint Territorial d'Animation Principal 2 <sup>ème</sup> classe 9 h annualisées / semaine	1	C	C2

## QUESTIONS DIVERSES

M. MUGNIER sollicite l'avis des élus quant à la réalisation du passage piétons vers la maison Frimousse 2.

Mme CHAUDET-PHILIBERT indique que nous aurons des retours ultérieurement car la convention avec la CCRAPC pour déplacer les enfants de l'accueil périscolaire sera examinée lors d'un prochain RDV.

Ce nouvel aménagement sera vu le jour de la rentrée avec M. BATAILLY.

M. BATAILLY fait part de la mise à disposition d'un fascicule du Comité Olympique mentionnant la participation de notre commune aux actions périphériques. Ce document sera tenu à disposition au secrétariat.

*Tous sujets abordés la séance est levée à 17 h 50*

